

Arrêt

n° 348 131 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-P. DE BUISSERET
Rue Saint-Quentin 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2022, par X qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 9 décembre 2021.

Vu le titre 1^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 31 mars 2026.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. DE BUISSERET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AMRI *loco* Me D. MATRAY et Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant arrive sur le territoire belge en date du 4 mars 2016 et introduit le même jour une demande de protection internationale.

Le 31 mai 2016, la Commissaire adjoint prend une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le recours (enrôlé sous le numéro 190 646) initié contre cette décision sera rejeté par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers, ci-après le Conseil, en son arrêt 174 938 du 20 septembre 2016.

Le 13 juin 2016, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*), dont le délai est prorogé jusqu'au 9 octobre 2016.

1.2. Le 22 juin 2017, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur la base de l'article 9bis de la Loi, qui est déclarée irrecevable le 25 octobre 2017. Le jour même, la partie défenderesse délivre un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions ne font l'objet d'aucun recours.

1.3. Le 5 décembre 2017, le requérant introduit une deuxième demande d'asile. Le 29 janvier 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, en application de l'article 57/6/2 de la Loi. Le recours (enrôlé sous le numéro 216 386) initié le 12 février 2018 contre cette décision sera rejeté par le Conseil, en son arrêt n° 203 287 du 27 avril 2018.

1.4. Le 12 février 2018, la partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) . Le recours, enrôlé sous le numéro 216 306 introduit devant le Conseil, sera rejeté dans la cadre de la procédure écrite, par un arrêt n° 207 945 du 21 août 2018.

1.5. Le requérant introduit le 25 septembre 2019 une demande de cohabitation légale, qui fait l'objet d'un refus d'enregistrement le 25 février 2020. Le 14 février 2020, il fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.6. Le 1^{er} décembre 2020, le requérant introduit une troisième demande de protection internationale. Le 26 aout 2021, la Commissaire générale rend une décision déclarant irrecevable ladite demande sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi.

Par un arrêt n° 271 561 du 21 avril 2022, le Conseil a annulé la décision du 26 aout 2021 et renvoyé la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. (recours enrôlé sous le numéro 266 251).

1.7. Le 9 décembre 2021, la partie défenderesse procède à une évaluation de l'article 74/13 de la Loi. Le jour même, elle délivre un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale (annexe 13 *quinquies*), objet du présent recours.

1.8. Le 23 décembre 2021, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le 29 janvier 2026, la partie défenderesse prend une décision déclarant irrecevable ladite demande (dossier enrôlé sous le numéro 360 636, recours actuellement pendant).

1.9. Le 7 juillet 2022, le Commissariat général prend une décision de recevabilité dans le cadre de la troisième demande de protection internationale. Le 17 décembre 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil en date du 20 janvier 2025 et enrôlé sous le numéro 331 399 sera rejeté par un arrêt n° 331 260 du 19 août 2025.

1.10. L'objet du recours, l'ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale, visé au point 1.7., est motivé comme suit :

« ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE - DEMANDEUR DE PROTECTION INTERNATIONALE

En exécution de l'article 52/3, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à Monsieur / Madame qui déclare se nommer:

nom : D.

prénom : M.

date de naissance : xx.xx.1996

lieu de naissance : K.

nationalité : Guinée

de quitter le territoire, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen , sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION :

Une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6, §3, alinéa 1er, 5^a a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26.08.2021.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

En exécution de l'article 74/14, § 3, alinéa 1er, 6°, il peut être dérogé au délai prévu au article 74/14, § 1, si la demande de protection internationale du ressortissant d'un pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 5°. En effet, vu que l'intéressé(e) a déjà introduit des demandes d'asile le 04.03.2016, le 05.12.2017 et le 01.12.2020 et que la décision d'irrecevabilité du CGRA indique qu'il n'y a pas de nouveaux éléments, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 6 (six) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 6 (six) jours. »

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ces termes :

« Pour être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle s'est abstenue d'attaquer un ordre de quitter le territoire antérieur, lequel est devenu définitif. Le recours est donc irrecevable à défaut d'intérêt. »

2.2. Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort en effet du dossier administratif ainsi que de l'exposé des faits du présent arrêt que le requérant a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire et ce en date du 13 juin 2016 (annexe 13 *quinquies* qui n'a fait l'objet d'aucun recours), du 25 octobre 2017 (qui n'a fait l'objet d'aucun recours), du 12 février 2018 (annexe 13 *quinquies*) et du 14 février 2020.

Le Conseil observe, notamment, que l'ordre de quitter le territoire du 13 juin 2016 n'a fait l'objet d'aucun recours.

Par conséquent, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sollicitée, fut-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, antérieurs, devenus définitifs. Le requérant n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

Le requérant pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire entrepris en cas d'invocation précise, circonscrite et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113). Ceci doit donc être vérifié en l'espèce.

3. Examen du recours en ce qu'il vise les droits garantis par la CEDH

3.1.1. En termes de recours, la partie requérante invoque explicitement la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle fait notamment valoir que « Il est acquis à la lecture des éléments que la requérante [lire le requérant] encourt en cas de retour en Guinée en raison de son lien avec Toumba, ou des peines ou de traitements inhumains ou dégradants incompatibles avec l'article 3 de la Convention. Dans le cadre de sa demande de protection internationale ultérieure, le requérant a mis en avant qu'il était en contact avec l'avocat de Toumba

et qu'il lui a confirmé qu'il était recherché dans le cadre de la procédure du stade du 28 septembre 2009. Cette demande est toujours pendante devant Votre Conseil ».

Elle estime que « Le risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention doit être examiné par Votre Conseil ».

3.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que cette disposition prévoit que :

« *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cet article consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; addé Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 359 in fine).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Y. contre Russie, op. cit., § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres contre Suède, §§ 75-76 ; Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, op. cit., § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée étant la conséquence de la décision du 26 août 2021 par laquelle la Commissaire générale avait pris une décision déclarant irrecevable ladite demande sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la Loi. Bien que l'affaire avait été renvoyée au commissariat, le 17 décembre 2024, la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides avait pris une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, le recours introduit contre cette décision en date du 20 janvier 2025 (et enrôlé sous le numéro 331 399) sera rejeté par un arrêt n° 331 260 du 19 août 2025 et duquel il ressort notamment que « *Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme [...] En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. [...] Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. [...] Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.)* ».

Partant, le Conseil estime que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'entraîne pas en tant que tel une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.1.4. En toute hypothèse, la Cour européenne des droits de l'Homme considère que :

« pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas concrètement en quoi la décision querellée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour en Guinée, se limitant à des affirmations péremptoires.

Il résulte de ce qui précède que les griefs tirés d'un défaut d'examen individuel et concret de la situation du requérant sont inopérants, et que la violation de l'article 3 de la CEDH n'est nullement établie en l'espèce.

3.2.1. En ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 6 de la CEDH, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la Loi ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante n'expose nullement en quoi et comment cette disposition aurait été méconnue par la décision attaquée.

3.2.2. Par ailleurs, la partie requérante invoque également la violation de l'article 13 de la CEDH, il importe de rappeler que le droit à un recours effectif prévu par cette disposition n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans ladite Convention ont été violés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 3, 6 et 13 de la CEDH, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est donc irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE